



Arrêt

n° 53 983 du 28 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VERSWIJVER loco Me A. DE POURCQ, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 09 octobre 2008 et le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes liées à la famille de votre amie, décédé lors de son accouchement.

Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 27 février 2009. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a également statué, dans son arrêt n°27.777 du 27 mai 2009 par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire.

Selon vos déclarations, vous n'avez pas quitté le territoire belge mais vous avez eu des contacts avec un ami qui vous a fait parvenir des documents sur base desquels vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 10 décembre 2009.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. A la question de savoir si vous avez d'autres craintes que celles liées aux incidents invoqués lors de votre première demande d'asile (à savoir le fait que vous avez mis une jeune fille enceinte et que celle-ci est décédée des suites de l'accouchement), vous répondez par la négative (audition du 06 août 2010 p. 3). Or, ces faits font partie de votre première demande d'asile qui s'est clôturée négativement en raison du manque de crédibilité de vos propos. Le Commissariat général a estimé qu'outre le caractère étranger à la Convention de Genève de votre demande, diverses imprécisions interdisent d'attacher le moindre crédit à vos déclarations. Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a estimé que la décision du Commissariat général était pertinente, conforme au contenu du dossier et que l'inconsistance de vos déclarations interdit de tenir pour établi que vous avez réellement vécu les faits invoqués. L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 mai 2009 possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Ainsi, vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile une réquisition du parquet du tribunal de première instance de Mafanco datée du 18 décembre 2008 et un avis de recherche établi par le même tribunal en date du 19 décembre 2008 (inventaire des documents présentés, documents n° 2 et 3). Il n'est pas possible d'authentifier ces deux documents dans la mesure où non seulement ils sont produits en copie mais en raison de la corruption régnant en Guinée. En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, la Guinée est un des pays les plus corrompus, un pays où tout peut s'obtenir en échange d'argent. Au surplus, les documents déposés doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en ce qui vous concerne.

En ce qui concerne la lettre rédigée par votre ami le 16 novembre 2009 (inventaire des documents présentés, document n°1), elle ne revêt aucune force probante. En effet, il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits.

Enfin, vous présentez les diverses enveloppes par lesquelles vous avez reçu les documents mentionnés supra (inventaire des documents présentés, documents n° 4, 5 et 6). Ces enveloppes attestent certes que vous avez reçu du courrier en provenance Guinée mais il n'est nullement garant de l'authenticité dudit courrier.

Outre ce document en provenance de Guinée, vous invoquez également à l'appui de votre seconde demande d'asile des faits qui vous ont été rapportés par téléphone par votre ami.

Ainsi, vous déclarez que votre ami est menacé et qu'il a eu des problèmes. Toutefois interrogé plus en avant sur ces problèmes vous ne pouvez donner d'éléments concrets et en ce qui concerne les menaces, vous faites état de trois convocations mais vous ne pouvez situer le lieu de convocation (audition du 06 août 2010 pp. 6, 7 et 8). Vous invoquez également le fait que le père de votre ami a reçu des policiers mais vous ne pouvez situer cet incident dans le temps (audition du 06 août 2010 p. 8).

Vous alléguiez également que les forces de l'ordre guinéennes vous recherchent à travers tout le pays, vous invoquez des recherches à Kankan et dans le quartier Sig où vous résidiez. Toutefois en ce qui concerne les recherches à Kankan vous ne pouvez dire à quel endroit précisément elles ont eu lieu ni même comment votre ami a pu obtenir cette information et en ce qui concerne les recherches dans le quartier Sig, vous déclarez que votre ami l'a appris lui-même d'une autre personne que vous ne pouvez identifier (audition du 06 août 2010 p. 6, 9). Vous invoquez également une annonce faite à la radio, annonce relative à des recherches en cours à votre rencontre (audition du 06 août 2010 p. 9). Vous restez vague dans vos déclarations, sans aucune précision ou détail et quoi qu'il en soit, relevons que ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. *Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.*

2.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Il sollicite de prendre acte de cette requête, d'annuler [lire réformer] la décision litigieuse et de lui accorder le statut de réfugié, ou du moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. Le requérant joint à sa requête les pages 11 à 19 du rapport de l'Algemeen Ambtsbericht Guinée de mai 2010 rédigé en néerlandais et un article issu d'internet intitulé « la démocratie guinéenne en sursis » de l'International Crisis Group du 30 septembre 2010.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites pour étayer la critique formulée en termes de requête à l'encontre de la décision contestée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle constate que les faits invoqués sont subséquents à ceux que le requérant relate dans le cadre de sa première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par la partie défenderesse et par le Conseil du contentieux des étrangers et considère, en substance, que les éléments déposés à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de modifier ce constat.

4.2. Le Conseil constate effectivement que le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 9 octobre 2008, qui a fait l'objet d'une décision du commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire du 27 février 2009, et qui s'est clôturée par un arrêt n° 27 777 (affaire 39 031), confirmant cette décision, rendu le 29 mai 2009 par le Conseil de céans. L'intéressé n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, mais en les appuyant par la production de nouveaux éléments.

4.3. Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

4.4. Afin d'établir la réalité des faits qu'il avait invoqués lors de sa précédente demande d'asile, le requérant dépose la copie d'une réquisition du parquet du Tribunal de première instance de Mafanco, la copie d'un avis de recherche établi par le même tribunal et une lettre de son ami ainsi que les enveloppes qui ont contenu du courrier en provenance de Guinée. La seule question qui se pose est dès lors de savoir si ces éléments de preuve possèdent une force probante telle que le magistrat du Conseil du contentieux des étrangers aurait rendu, s'il en avait eu connaissance, un arrêt différent à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.5. En l'espèce, concernant la copie d'une réquisition du procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Conakry 3 datée du 18 décembre 2008 et d'un avis de recherche daté du 19 décembre 2008, le Conseil estime qu'outre le fait que ces documents soient produits sous forme de photocopies dont il est impossible de s'assurer de l'authenticité, il ne peut s'assurer, au vu des informations produites par la partie défenderesse (Document de réponse- Guinée- authentification de

documents- du 11 février 2010), dont le requérant ne conteste pas la fiabilité, que les documents dont question n'ont pas été rédigés par pure complaisance. Partant, il estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant. Les arguments de la requête qui se bornent à réitérer les propos du requérant n'énervent en rien cette conclusion.

4.6. En outre, le requérant produit une lettre de son ami, répondant ainsi, selon lui, à l'un des motifs de la première décision soulignant son désintérêt quant à l'évolution de sa situation personnelle dans son pays d'origine, et reproche au commissaire adjoint d'écarter ce document, sans l'analyser alors qu'il contient des informations qui peuvent s'avérer réelles. Il renvoie ensuite au § 205, b, ii du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition de 1992, page 53) qui énonce que l'examineur doit notamment « *apprécier la crédibilité du demandeur et évaluer les éléments de preuve fournis (...)* ».

Le Conseil rappelle quant à lui (voir l'arrêt n° 26 369 du 24 avril 2009 du Conseil) que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance de la lettre précitée ainsi que sa fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. En outre, les divers éléments repris par la requête (page 4), à savoir que « *le pire t'attend surtout que les quatre (4) de Bangoura ont tous été incorporés dans l'armée, dont deux (2) comme bérets rouges, un (1) comme gendarme et le mieux instruit comme inspecteur de police....* » et « *d'ailleurs, comme tous les officiers, [le père de A.B.] doit passer au grade supérieur le 23 décembre prochain, ce qui va sans doute lui donner plus de pouvoir pour agir* », ne convainquent guère le Conseil : en effet, tant cette correspondance que les dépositions du requérant à ce sujet ne possèdent pas une consistance telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction que cette lettre relate des faits liés aux événements que le requérant dit avoir vécus.

4.7. Concernant les autres documents, le Conseil se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise qui ne sont pas contestées utilement en termes de requête.

4.8. En conclusion, les nouveaux documents que produit le requérant pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'il avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ils ne possèdent dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

4.9. Concernant la crédibilité du récit du requérant, les motifs de la décision attaquée doivent, en conséquence, être tenus pour surabondants par rapport aux motifs qui fondaient la décision du Conseil des céans dès lors qu'ils ne font que corroborer le constat qu'elle faisait et auquel s'attache l'autorité de la chose jugée. Il n'y a pas lieu dès lors d'examiner plus en détail les arguments développés en réponse à ces motifs surabondants, excipant notamment du faible degré d'instruction et de l'analphabétisme du requérant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas déboucher sur une autre conclusion.

4.10. Dès lors, à supposer que le requérant réclame que le bénéfice du doute lui soit accordé le Conseil souligne que dès lors que les conditions précitées au point 4.8, ne sont manifestement pas remplies en l'espèce, ainsi que cela ressort des développements qui précèdent, il ne peut faire droit à cette demande.

4.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire. Il argue que le document émanant du Centre de recherches et de documentations de la partie défenderesse « *semble quand même indiquer qu'à tout moment des éclatements de violence peuvent surgir et faire basculer la fin d'un printemps démocratique, hypothèse également soutenue* » dans les rapports de l'International Crisis Group et de MinBuZa, dont il reproduit quelques extraits. Il estime dès lors qu'au vu de « la situation très encombrante », les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies.

5.3. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant mentionne deux rapports relatifs à la situation générale en Guinée. En outre, figure au dossier administratif un document intitulé « *subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et mis à jour notamment le 20 septembre 2010 par la partie défenderesse.

5.4. A l'examen de ces documents, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.5. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.6. D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. D'autre part, Le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

5.8. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM